

**CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE DE BEJAIA**

**NIF:4120160000060600001**

**Avis d'attribution provisoire**

En application des dispositions de l'article 65,alinéa 2 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le centre hospitalo-universitaire de Bejaia porte à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à la consultation N°04/2026 portant **l'approvisionnement du CHU de Bejaia en milieux de culture au titre de dépense de fonctionnement des services 2026**, qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la Direction Générale du CHU de Bejaia a attribué provisoirement la consultation comme suit:

Intitulé	Attributaire	NIF	Montant de l'offre en DA/TTC	Décision
Lot 01 : milieux de culture pour parasitologie.	EURL KERROUM MEDIC	000418044255412	Min : 1 172 150,00 Max : 1 182 265,00	Retenue une seule offre pré-qualifiée techniquement
Lot 02 : flacons d'hémoculture pour automate	SARL EXPENSIMED	099716000265574	Min : 6 169 375,00 Max : 6 194 052,50	Retenue offre moins disante
Lot 03 : supplément et flacons d'hémoculture manuelle	SARL I M C	099916000780112	Min : 812 889,00 Max : 841 163,40	Retenue offre unique

Selon la loi n° 23-12 du 5 Aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics et les dispositions de l'article 82,alinéa 04 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, ainsi que l'article 56 les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offre technique et financière, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire, pour leur communiquer ces résultats, par écrit et selon les dispositions de l'article 82,alinéa 03 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, ainsi que l'article 56 de la loi n° 23-12 du 5 Aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics. les soumissionnaires qui contestent le choix du service contractant ont un délai de dix(10) jours à compter du premier jour de l'affichage de l'avis d'attribution provisoire.

31 MARS 2026

Fait à Bejaia, Le.....

La Directrice Générale

السيدة زوينة غمسة  
رئيسة مصلحة